

BAREME DES COTISATIONS SUR SALAIRES du 1er TRIMESTRE 2012 pour la VIENNE

⇒ Entreprises de jardins, paysagistes, de reboisement

SMIC HORAIRE

9,22 €

au 01/01/2012

PLAFOND MENSUEL

3 031 €

A - COTISATIONS LEGALES

1 - ASSURANCES SOCIALES AGRICOLES (ASA)			
Totalité du salaire	PO	PP	TOTAL
⇒ Vieillesse	0,10 %	1,60 %	1,70 %
⇒ Maladie	0,75 %	12,80 %	13,55 %
Sous plafond	PO	PP	TOTAL
⇒ Vieillesse	6,65 %	8,30 %	14,95 %

2 - ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES (AT)		
Totalité du salaire	A.P.E.	PP
Entreprises de jardins, paysagistes et de reboisement	410	3,50 %
Employé de bureau		1,12 %
Apprenti		2,18 %

3 - ALLOCATIONS FAMILIALES (AF)	
Totalité du salaire	PP
	5,40 %

4 - REDUCTION DEGRESSIVE dite Mesure FILLON venant en déduction des cotisations ASA, AF et AT

(applicable sur les montants de salaires < à 160 % du SMIC)

> 19 salariés = $0,260/0,6 \times [1,6 \times (\text{SMIC annuel}/\text{rémunération annuelle brute}) - 1]$

< 19 salariés = $0,281/0,6 \times [1,6 \times (\text{SMIC annuel}/\text{rémunération annuelle brute}) - 1]$

B - COTISATIONS, CONTRIBUTIONS, TAXES RECOUVREES PAR LA MSA POUR LE COMPTE DE L'ETAT OU D'UN TIERS

1 - SERVICE DE SANTE SECURITE AU TRAVAIL	PP
Dans la limite du plafond	0,42 %

3 - ALLOCATION DE LOGEMENT	PP
Dans la limite du plafond	0,10 %

4 - CONTRIBUTIONS CSG ET CRDS	
Assiette = (salaire brut x 98,25% + part patronale de prévoyance à 0,54% + part patronale CFS)	PO
CSG imposable	2,40 %
CSG non imposable	5,10 %
CRDS imposable	0,50 %

2 - VERSEMENT DE TRANSPORT	
Totalité du salaire pour les entreprises > 9 salariés	PP
Communauté d'agglomération de Poitiers	1,30 %
Communauté d'agglomération du Chatelleraudais	0,60 %

5 - CONTRIBUTION SOLIDARITE AUTONOMIE	
Totalité du salaire	PP
	0,30 %

6 - CONTRIBUTION FORFAIT SOCIAL	
Prévoyance entreprises occupant + de 9 salariés	PP
Tout montant non soumis à cots quelque soit l'effectif	8,00 %

7 - ASSURANCE CHOMAGE ET ASSOCIATION POUR LA GARANTIE DES SALAIRES (A.G.S.)						
Dans la limite de 4 x plafonds	PO	PP	TOTAL	Dans la limite de 4 x plafonds	PP	TOTAL
⇒ CHOMAGE	2,40 %	4,00 %	6,40 %	⇒ AGS	0,30 %	0,30 %

PO (part ouvrière)

PP (part patronale)

B - COTISATIONS, CONTRIBUTIONS, TAXES RECOUVREES PAR LA MSA POUR LE COMPTE DE L'ETAT OU D'UN TIERS (suite)

8 - RETRAITE COMPLEMENTAIRE AGRICA - AGFF PREVOYANCE

♦ Entreprises de jardins, paysagistes et de reboisement

ASSIETTES		RETRAITE COMPLEMENTAIRE			AGFF			PREVOYANCE AGRICA non cadres						
								GIT			DECES			
			PO	PP	TOTAL	PO	PP	TOTAL	PO	PP	TOTAL	PO	PP	TOTAL
NON	1 plafond	TA	3,75 %	3,75 %	7,50 %	0,80 %	1,20 %	2,00 %	0,44 %	0,76 %	1,20 %	0,14 %	0,22 %	0,36 %
CADRES	1 à 3 plafonds	TB	10,00 %	10,00 %	20,00 %	0,90 %	1,30 %	2,20 %	0,44 %	0,76 %	1,20 %	0,14 %	0,22 %	0,36 %
												CFS (Complémentaire Frais de Santé) en euros		
												PO	PP	TOTAL
												21,94	21,95	43,89

CADRES	1 plafond	TA	3,80 %	6,20 %	10,00 %	0,80 %	1,20 %	2,00 %	GIT	DECES
	1 à 4 plafonds	TB	7,70 %	12,60 %	20,30 %	0,90 %	1,30 %	2,20 %	Compétence de la CPCEA	Compétence de la CPCEA
	4 à 8 plafonds	TC	7,70 %	12,60 %	20,30 %					

9 - COTISATIONS POUR LES SEULS CADRES

	ASSIETTES	PO	PP	TOTAL
⇒ CET (Contribution Exceptionnelle et Temporaire depuis le 1er janvier 2003)	1 à 8 plafonds	0,13 %	0,22 %	0,35 %
⇒ GMP (Garantie Maintien de points)				
♦ Assiette forfaitaire (316,22 euros mensuel) pour les cadres bénéficiant d'un salaire inférieur au plafond de Sécurité Sociale		7,70 %	12,60 %	20,30 %
ou				
♦ Assiette différentielle lorsque le salaire est supérieur au plafond de Sécurité Sociale et inférieur au salaire charnière (3 262,22 euros - salaire brut) valeur provisoire dans l'attente de la décision AGIRC				

10 - FORMATION PROFESSIONNELLE

Assiette : Totalité du salaire	ACCORDS NATIONAUX	OBJET	APE concernées	taux sur totalité des salaires
FAFSEA	10 MAI 1982 "FORMATION PLAN"	Financement formation professionnelle des salariés d'exploitation et d'entreprises CDD et CDI	410	0,20 %
	24 MAI 1983 "FORMATION CDD"	Financement congé individuel de CIF des salariés en CDD d'exploitation et d'entreprises	410	1,00 %
	2 JUIN 2004 "FORMATION ANNUELLE"	Cotisation additionnelle annuelle calculée chaque 4ème trimestre	410	0,35 %
AFNCA	21 JANVIER 1992	Financement de la négociation collective en agriculture	410	0,05 %
PROVEA	modifié le 18 JUILLET 2002	Organisation de la gestion prévisionnelle de l'emploi	410	0,20 %

				PO	PP
ANEFA	Avenant n° 2 du 19 /11/1999 et du 29 MARS 2000	Financement national emploi et formation en agriculture	410	0,01 %	0,01 %

VAL'HOR	Interprofessionnel du 12 NOVEMBRE 2004	Spécifique à la filière paysaiste	410 code NAF 014 B Non redevable taxe ADAR et paysaiste Montant variable selon l'effectif	PP	
				de 95,68 euros	
				à 299,00 euros	